
**RAPPORT DE LEGALITE
ACADEMIE DE
MONTPELLIER 2016**

Introduction

L'article L711-8 du code de l'éducation dispose que : « *Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et des délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public* ».

Le contrôle de légalité se définit comme la contrepartie formelle de l'autonomie de l'Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel ou Professionnel (EPSCP), le rôle de l'État étant, non seulement de garantir le respect des règles s'imposant aux établissements dans le cadre d'un service public national de l'enseignement supérieur et de la recherche, mais aussi d'accompagner les établissements dans l'accomplissement de leur missions dans un contexte en évolution.

Le recteur confirme pleinement ses compétences de chancelier des universités en termes de coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement.

En 2016, le service public d'enseignement supérieur de l'académie de Montpellier, sous tutelle directe du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, se compose de quatre établissements sous statut d'universités (EPSCP) :

- L'Université de Montpellier (UM)
- L'Université Montpellier III (UMIII)
- L'Université de Nîmes
- L'Université de Perpignan

L'académie de Montpellier comprend également trois Établissements Publics Administratifs (EPA) :

- L'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (ENSCM),
- Le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES),
- L'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur (ABES).

La Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) « Languedoc-Roussillon Universités » a succédé au pôle de recherche et d'enseignement supérieur, et ses statuts sont prévus dans le décret n° 2014-1682 du 30 décembre 2014.

L'académie dispose d'un Centre Régional des Œuvres Universitaires et de plusieurs écoles supérieures relevant d'autres tutelles telles que l'agriculture (Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie de Montpellier), la culture (Ecole supérieure d'architecture de Montpellier), l'industrie (école des Mines d'Alès) etc...

Les EPSCP, comme les EPA, hébergent des fondations universitaires ou partenariales, et, dans l'académie, existe également une fondation de coopération scientifique. La DESUP assure un rôle de commissaire du gouvernement pour les premières et la dernière catégorie de fondations.

Par ailleurs, elle instruit les demandes de création ou prolongation des fondations partenariales, après vérification des pièces nécessaires à garantir, notamment, le plan de financement sur lequel les fondateurs s'engagent.

Le présent rapport abordera successivement :

- les évolutions, dans le cadre de la réforme territoriale, de l'organisation du contrôle administratif et budgétaire des établissements de l'enseignement supérieur (I)
- le contrôle des décisions réglementaires des EPSCP (II)
- le suivi budgétaire et financier des EPSCP de l'académie de Montpellier (III)

Table des matières

Introduction.....	1
I - Les évolutions, dans le cadre de la réforme territoriale, de l'organisation du contrôle administratif et budgétaire des établissements d'enseignement supérieur	3
A. Une organisation régionale modifiée dans le cadre de la réforme territoriale	3
B. Une organisation régionale conjuguant vision stratégique et proximité	3
1. La création du service inter académique.....	3
2. Actions et moyens du service et perspectives	4
II - Le contrôle des décisions réglementaires des EPSCP	5
A. La mise en œuvre du contrôle de légalité dans l'académie de Montpellier	5
B. Le contrôle du renouvellement des instances de gouvernance au sein des établissements : élections aux conseils centraux et à la présidence des EPSCP	6
III - Le suivi budgétaire et financier des EPSCP dans l'académie de Montpellier	7
A. L'exercice de la mission de contrôleur budgétaire et ses évolutions dans le cadre de la réforme GBCP	7
CONCLUSION.....	10

I - Les évolutions, dans le cadre de la réforme territoriale, de l'organisation du contrôle administratif et budgétaire des établissements d'enseignement supérieur

A. Une organisation régionale modifiée dans le cadre de la réforme territoriale

Le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques a entériné la création des régions académiques à compter du 1er janvier 2016.

En application de la loi NOTRe, le rectorat de région académique est le niveau de représentation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour la région. Il y a 17 recteurs de région académique. La région académique constitue l'échelon de mise en cohérence des politiques éducatives régionales.

Le décret fixe les compétences du recteur de région académique. Ainsi, le nouvel article R. 222-3-2 du code de l'éducation dispose que :

« Le recteur de région académique, après avoir recueilli l'avis du comité régional académique, fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique requérant une coordination avec la région ou le préfet de région dans les domaines suivants :

1. *Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;*
2. *Formation professionnelle, apprentissage et orientation tout au long de la vie professionnelle ;*
3. *Enseignement supérieur et recherche ;*
4. *Lutte contre le décrochage scolaire ;*
5. *Service public du numérique éducatif ;*
6. *Utilisation des fonds européens ;*
7. *Contrats prévus par le chapitre III de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.*

Après avis du comité régional académique, le recteur de région académique exerce les attributions dévolues aux autorités académiques par le II de l'article L. 214-13 ».

A ce titre, le rectorat de région académique de la région Occitanie est celui de Montpellier. Les DESUP de Montpellier et Toulouse ont été intégrées dans un service inter académique (SIA).

B. Une organisation régionale conjuguant vision stratégique et proximité

1. La création du service inter académique

Par arrêté du 21 juillet 2016, le service inter académique « chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur » a été créé sur le territoire de la région appelée alors Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, avant sa dénomination « Occitanie » -**décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016-**

Dans son article 2, l'arrêté de création du SIACBL précise qu'il exerce les missions suivantes :

- contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), situés dans les académies de Montpellier et Toulouse ;
- contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs des EPCSCP ainsi que des établissements publics administratifs (EPA) relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, situés dans les académies de Montpellier et Toulouse
- plateforme d'expertises et de services partagés à disposition des recteurs d'académie, chanceliers des

universités dans l'exercice de leurs compétences en matière de contrôle et d'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur situés dans les académies de Montpellier et de Toulouse. »

En effet, les expertises ont été réparties entre les deux DESUP au terme d'une réflexion portant sur les pratiques et l'expérience historique aux deux sites.

Ainsi, en matière de contrôle budgétaire et financier d'une part, Toulouse, en raison de la présence sur son territoire d'un établissement ayant opté pour la dévolution du patrimoine dès 2011, avait développé une expertise immobilière spécifique. Elle prend donc en charge les travaux financiers axés sur le CPER – Plan Campus (Opérations en PPP et Loi MOP), les mesures de sécurité – Plan Ad'AP, et également la Politique et la stratégie patrimoniale des établissements en lien avec les SPSI (schéma prévisionnel de stratégie immobilière) – SDIR (schéma directeur) y compris GER (gros entretien renouvellement), ainsi que les examens de recours à l'emprunt – et autres financements innovants.

De son côté, Montpellier ayant eu à traiter en 2013 un plan de retour à l'équilibre pour un établissement qui a travaillé, notamment, sur la maîtrise de sa dépense de masse salariale, la DESUP avait dû alors développer sa connaissance de l'outil « document de prévision et de gestion des emplois et des crédits de personnel – DPGECP – , le suivi des plafonds d'emplois et de MS , les recrutements sur contrats (EPT et financements) – ou encore les allocations de retour à l'emploi sur la base de requêtes sur les bulletins de salaire au moyen de l'outil « Outil de Restitution des Rémunérations et de la Masse Salariale-OREMS. En accord avec Toulouse, Montpellier a décidé de développer son travail sur l'évolution des ressources humaines, en terme de schémas d'emploi, de répartition des ressources de financement (Etat, ressources propres), de projections pluriannuelles d'évolution en emplois, en heures complémentaires et autre domaine indemnitaire.

Les deux autres grands champs budgétaires et financiers ont été répartis comme suit :

- Toulouse étudie les créations de filiales et prises de participation, les investissements d'avenir, le FEDER, les dons et legs, le Contrôle Interne Comptable et Financier et les marchés publics,
- tandis que Montpellier prend en charge les champs pluriannuels des contrats de recherche, conventions d'enseignement, de la formation continue, et du renouvellement de l'équipement;

Enfin, outre l'activité de contrôle budgétaire et financier, les deux DESUP se sont partagé les expertises juridiques selon la même déclinaison :

- A Toulouse, la vie des établissements au sens actes et délais de transmission, statuts et règlement intérieurs, composition et renouvellement des conseils et de la gouvernance, respect de la parité, élections, administration provisoire, régime des délégations, régime de l'occupation des locaux, distinctions,
- et à Montpellier l'organisation de l'année universitaire (contrôle des connaissances, calendrier de l'année universitaire, césure et stages), diplomation, Inscription (droits d'inscription, capacité d'accueil limite en L1, Formation continue, Apprentissage)

Montpellier développe également, dans la poursuite de son contrôle budgétaire RH, la vérification des obligations statutaires, du régime des primes et indemnités, des actes en matière de personnel y compris le volet disciplinaire et le volet recrutement.

Elle développe le suivi des fondations évoquées ci-dessus.

De son côté, Toulouse a la spécificité de contenir dans son portefeuille l'enseignement supérieur privé, et assure donc le contrôle des établissements, du point de vue de leur constitution, reconnaissance, habilitation à recevoir des boursiers, diplomation et respect des règles de publicité.

2. Actions et moyens du service et perspectives

Le chef du service inter académique de contrôle budgétaire et de légalité est un secrétaire général adjoint au secrétaire général d'académie ; outre cette mission, il est chargé des affaires régionales au titre des compétences dévolues au recteur de région académique, ainsi que de l'animation du « pôle des affaires régionales, de l'offre de formation et de l'enseignement supérieur » au sein du rectorat d'académie.

L'équipe du SIACBL est composée de deux adjointes au chef de service de catégorie A, de 2,3 ETP à Montpellier et de 3,3 ETP à Toulouse.

II - Le contrôle des décisions réglementaires des EPSCP

Conformément à l'article L711-8 du Code de l'éducation : « *Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire* ».

Dans les faits, le contrôle de légalité est enclenché dès transmission des documents préparatoires des instances des universités. L'analyse des documents en amont permet en effet d'émettre des réserves pour des éventuelles corrections dans un esprit d'accompagnement des établissements.

L'obligation réglementaire de transmission des pièces en amont du conseil d'administration est réservée, par l'article R 719-65 du code de l'éducation, au domaine budgétaire.

Néanmoins, cet envoi dans le même délai en permettrait une meilleure étude, d'autant que le domaine de contrôle du recteur s'est trouvé étendu aux actes des commissions du conseil académique -commission de la formation et de la vie étudiante, et commission recherche- en application de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013.

A. La mise en œuvre du contrôle de légalité dans l'académie de Montpellier

Le recteur assiste aux CA ou se fait représenter par la DESUP.

En 2016, la représentation rectorale fut de 34 présences sur les 41 conseils d'administration de ces établissements.

Après transmission des délibérations du CA au recteur, ces dernières font l'objet d'un accusé de réception formalisé et transmis par voie électronique à l'établissement émetteur, pour attester de la transmission. Un établissement continue d'envoyer ses actes par voie postale, en LRAR. En effet, en 2016, comme les années précédentes, la DESUP réceptionne les actes envoyés par les universités. La procédure n'a toutefois pas été formalisée avec les établissements. Chaque changement d'équipe en université est informé par un contact avec la responsable de la division mais il n'y a pas de transmission de process écrit. Aussi, il a été envisagé d'harmoniser, dans un document de cadrage adressé par le rectorat aux établissements, le rappel des obligations de transmission et éventuellement l'évolution de ces modalités. Le travail n'a pu aboutir en 2016 au sein du SIASUP requis par de nombreux chantiers et notamment des études budgétaires approfondies.

Le constat développé sur l'exercice du contrôle de légalité conduit à envisager des points d'amélioration suivants pour 2017 pouvant se décliner, d'une part, en renforçant le rôle de conseil, partenaire des universités en amont des décisions, plutôt qu'a posteriori, et, d'autre part, en approfondissant l'analyse des conventions passées par les universités.

L'analyse des actes transmis en 2016 a permis de relever les fragilités suivantes :

- **Le délai de transmission** des délibérations à l'issue d'un CA ou des décisions après signature du président est significativement raccourci depuis 2014 et est évalué à deux semaines maximum.
- **La rédaction de certains actes pourrait toutefois gagner en rigueur juridique** (absence de visas, de références aux textes en vigueur...);

La DESUP n'a pas détecté en 2016 dans les actes transmis, d'anomalies nécessitant un accompagnement spécifique de l'établissement vers le respect législatif ou réglementaire.

L'instauration de réunions périodiques de travail avec les universités permettrait, en amont de la transmission des

actes, de repérer les irrégularités éventuelles. De fait, le rôle de conseil et partenaire du recteur serait ainsi renforcé.

Dans le cadre du contrôle, le recteur peut exercer son pouvoir de déférer au juge administratif les actes qu'il estime être entachés d'illégalités.

En 2016, le recteur n'a effectué aucun déféré rectoral.

A titre indicatif en parallèle du contrôle de légalité, le recteur peut aussi être saisi directement pour des recours déposés par des particuliers (lettres d'étudiants relative à des refus d'inscription, interventions diverses...).

B. Le contrôle du renouvellement des instances de gouvernance au sein des établissements : élections aux conseils centraux et à la présidence des EPSCP

a. UPVD

Les élections pour le renouvellement des conseils ont eu lieu, pour les personnels et les usagers, le 11 mars 2016. Le Président a été élu lors de la séance plénière du Conseil d'administration qui s'est déroulée le 30 mars 2016.

b. UM3

Les élections pour le renouvellement des conseils ont eu lieu, pour les personnels et les usagers, les 29 et 30 mars 2016. Le Président a été élu lors de la séance plénière du Conseil d'administration qui s'est déroulée le 3 mai 2016.

L'élection des cinq personnalités extérieures visées au 3° de l'article L.712.3 du code de l'éducation a, par application de la loi de 2013 et du décret 2014-336 du 13 mars 2014, mis en œuvre pour la première fois l'obligation du respect de la parité homme-femme dans cette instance.

Les premières désignations de candidatures de personnalités extérieures ont semblé indiquer que la parité ne pourrait être obtenue, aussi le représentant du recteur chancelier a assisté au CA en formation non complète, pour permettre d'accompagner le scrutin dans l'interprétation du texte.

c. COMUE

Les élections pour le renouvellement des conseils ont eu lieu, respectivement: le 26 mai pour le CA, et le 16 juin 2016 pour le Conseil Académique.

La COMUE-LRU, aux termes de ses statuts fixés par le décret n°2014-1682 du 30 décembre 2014, est administrée par un conseil d'administration de cinquante-quatre membres. En raison de la concomitance des élections dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel du site, notamment, le CA élu et composé des personnalités extérieures de la COMUE a pu se tenir le 8 décembre 2016 pour élire son président.

d. Nîmes

Cette université, aux termes de l'article 3 du 2012-614 du 30 avril 2012, est .../...« est administrée par un conseil d'université et dirigée par un président. Elle est dotée d'un conseil d'orientation. »

Dès lors, le président, aux termes de l'Article 8 de ce décret, « est élu par l'ensemble des membres du conseil d'orientation et des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° du conseil d'université réunis en une assemblée »

Les élections pour le renouvellement de ces conseils ont eu lieu, pour les personnels et les usagers, le 13 octobre 2016. Le Président a été élu lors de la séance plénière du Conseil d'université auquel s'est joint le Conseil d'orientation qui s'est déroulée le 1er décembre 2016.

A l'occasion de cette élection, un recours a été formé par 5 enseignants chercheurs électeurs, demandant à la Commission de Contrôle des Opérations Electorales d'annuler l'attribution de la prime majoritaire, puis de recalculer le quotient électoral, aboutissant ainsi à proclamer leur élection en lieu et place des cinq élus. Leur

raisonnement se fondait sur l'impossibilité, selon eux, d'appliquer les dispositions des art D719-1 à D 719-40 du code de l'éducation à l'Université de Nîmes dont le statut est dérogatoire par rapport aux EPSCP de droit commun, comme cela a été détaillé ci-dessus.

La Commission de contrôle des opérations électorales a considéré que le CU tenant lieu de CA, le droit électoral commun s'applique à cette université et a rejeté la contestation de ces cinq électeurs.

III - Le suivi budgétaire et financier des EPSCP dans l'académie de Montpellier

A. L'exercice de la mission de contrôleur budgétaire et ses évolutions dans le cadre de la réforme GBCP

Les articles R 719-65 et ss du code de l'Education confèrent au recteur chancelier le contrôle budgétaire des EPSCP.

Depuis la mise en œuvre du décret n° 1246 du 7 novembre 2012, le contrôle budgétaire porte sur le respect des principes suivants inscrits dans les articles R 719-51 et ss du code de l'Education:

- la sincérité des dépenses et des recettes,
- l'équilibre réel,
- la programmation pluriannuelle assortie d'un caractère soutenable,
- la limitativité des crédits par enveloppes de fonctionnement, de personnel et d'investissement, étant entendu que depuis la dévolution des responsabilités et compétences élargies, les EPSCP disposent de deux plafonds d'emploi distincts, à savoir le plafond Etat qui leur sont notifiés, et le plafond des ressources propres sur lequel le CA doit se prononcer.

En application de l'article R 719-65 du code de l'Education, «Le projet de budget est communiqué par le président ou le directeur de l'établissement au recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration de l'établissement ».

Le contrôle du recteur s'effectue dans le cadre d'une convention de partenariat avec la direction régionale des finances publiques ; celle-ci a été signée le 3 avril 2009 et reconduite le 25 septembre 2014, pour une durée de trois ans. En dépit de son absence de renouvellement, le partenariat est toujours actif et s'inscrit donc désormais dans le cadre de la nouvelle région, avec la DRFIP implantée désormais à Toulouse.

La DESUP met à disposition de la DRFIP les documents budgétaires. Les analyses sont croisées et parfois complétées par les échanges en courriel ou en rendez-vous spécifiques. Systématiquement, le CBR est invité aux pré-CA présidés par le recteur chancelier en novembre décembre pour l'instruction du budget de l'année N+1.

Afin d'accompagner l'appropriation de la GBCP qui constitue une réelle évolution pour les établissements, la DESUP a adressé le 22 octobre 2015 une circulaire accompagnée d'un récapitulatif des pièces à annexer.

Dès ce moment, la DESUP a insisté sur le rapprochement nécessaire des acteurs que sont l'ordonnateur et le comptable puisque désormais les comptabilités budgétaires et patrimoniales doivent s'articuler.

Pour les 4 EPSCP soumis au Contrôle Budgétaire Académique (CBA), après adoption du budget initial, il y a eu 2 budgets rectificatifs par établissement.

Au total, la DESUP a procédé à l'analyse de 8 budgets rectificatifs, et 8 réunions préparatoires, tandis que 4 pré-CA ont été effectués avec la DRFIP et les établissements concernés.

Comme indiqué ci-dessus, les pré-CA sont présidés par le recteur chancelier lui-même, tandis que les budgets

rectificatifs donnent lieu à des réunions plus techniques.

Une réunion spécifique a eu lieu sur la masse salariale à mi-parcours (juin), en raison du volume d'un des établissements de l'académie.

Il est à noter que le quorum physique est toujours réuni, les présidents ayant à cœur de ne pas reconvoquer leur assemblée délibérante.

L'examen des Budgets Initiaux (BI) des EPSCP (en 2015 pour l'année 2016)

BI	CA UM	CA UM3	CA UPVD	CU Unîmes	CA COMUE
Dates BI	12 décembre	13 décembre	9 décembre	13 décembre	3 mars

L'examen des Budgets Rectificatifs (BR) des EPSCP de l'année 2016

BR	CA UM	CA UM3	CA UPVD	CU Unîmes	CA COMUE
BR1	23 mai	13 juillet	Juillet	29 avril	4 mai
BR2	14 novembre	18 octobre	21 octobre	11/10/18	21 octobre

Après chaque examen de budget (ou à réception de l'acte), le recteur adresse un courrier au président pour acter les points positifs ou les points à améliorer dans sa prévision budgétaire.

Ce contrôle permet aux équipes parfois renouvelées, mais également à la présidence de garder une traçabilité de sa prévision budgétaire appréciée par le contrôleur.

L'analyse de situations budgétaires spécifiques :

- le cas du prélèvement sur le fonds de roulement pour équilibrer la section de fonctionnement.

Aux termes de l'article 719-61, le recteur a autorisé, en juin 2016, un établissement à procéder à ce prélèvement pour un montant de 200K€ (sur un budget de 65M€).

-le contrôle de l'opération « CAMPUS »: cette opération initiée en 2009 est une restructuration lourde des campus immobiliers sur le site de Montpellier.

Elle présente la particularité d'être portée par la COMUE. En 2016, elle est encore, et pour le dernier exercice budgétaire complet, alimentée par les intérêts intermédiaires de son point de départ en 2009. Elle représente donc environ 13M€ annuels, qu'il faut comparer à un budget de 3,5M€ pour le budget principal de la COMUE. L'année 2017 verra la transition vers le recours à l'emprunt, instruit conjointement par recteur et DRFIP.

Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel a été conçu comme un outil de dialogue entre le contrôleur budgétaire et les établissements. Généralisé par la GBCP, il n'est pas à adresser aux administrateurs, ni pour vote, ni pour information. Il doit servir à l'établissement pour prévoir sa dépense de masse salariale, les projections de variations annuelles tenant soit à des mesures imposées telles que la hausse du point ou de cotisations, soit à discrétion de l'établissement qui choisirait, par exemple, de repyramider l'ensemble de ses emplois.

Dans les faits, l'outil est approprié très progressivement par les équipes qui l'utilisent essentiellement pour vérifier les grandes masses.

Une des étapes les plus fines dans le suivi des emplois et de la masse salariale a lieu en janvier, lorsque les établissements présentent à la signature du recteur, contrôleur budgétaire, leurs demandes de recrutements de titulaires : la notion d'Equivalent temps plein travaillé est à maîtriser pour vérifier :

- d'une part que le plafond d'emplois Etat n'est pas dépassé; ceci n'est jamais le cas dans les établissements de l'académie;
- d'autre part, cette notion, chiffrée en euros avec tous les déterminants évoqués ci-dessus, permet de prévoir la consommation de la masse salariale telle que l'établissement la fera voter dans ses budgets initiaux et rectificatifs; le poids de la MS oscille entre 70 et 83% des dépenses des établissements, étant entendu que 83% est un des seuils d'alerte repéré par l'IGAENR.

En cours d'année, les établissements font à la marge ou de manière plus systématique appel à des listes complémentaires de concours ITRF. Le contrôleur veille à ce que le surcoût pour l'agent qui pouvait être non titulaire ou sur un emploi de grade inférieur, a été financé par l'établissement. Il veille également qu'un non titulaire ne sera pas systématiquement remplacé par un autre non titulaire, sauf si une ressource supplémentaire vient financer ce nouvel emploi précaire.

CONCLUSION

Le respect de la légalité, manifestation de l'Etat de droit, est aussi le corollaire de l'autonomie des universités.

Les universités de l'académie de Montpellier travaillent en continu avec la DESUP pour un meilleur accompagnement de leur développement.

A partir de 2016, la mise en place du service inter académique de contrôle de légalité et budgétaire des EPSCP au sein de la région académique est l'occasion de développer de nouvelles pratiques au service des établissements.

Le travail engagé en 2016 doit se poursuivre et trouvera ses premières conclusions en 2017.

En effet, l'année 2017 sera une année marquée par plusieurs échéances

- Droit à la poursuite d'études en master
- ISITE
- Campus
- Analyse part mobilisable des fonds de roulement

La rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités



Béatrice Gille